

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de ST CYPRIEN

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2024
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants ;
Vu le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;
Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,*

ARRETE

L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1- Dispositions générales

1.1 Ouverture au public

Le cimetière reste ouvert en permanence, sauf arrêté du Maire, cependant la porte doit être refermée après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.
La commune ne dispose ni de gardien de cimetière, ni de fossoyeur.

1.2 Ordre intérieur

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.
Toute personne qui ne se comporterait pas convenablement sera expulsée.
Il est expressément interdit :

- D'introduire des animaux à l'exception des chiens (tenus en laisse) accompagnant les personnes malvoyantes ou porteuse de handicap
- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;
- D'inhumer des cadavres d'animaux ou de disperser leurs cendres,
- D'escalader les murs de clôtures, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes et de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures et sur les tombes d'autrui.
- De jouer, manger, boire de l'alcool ou fumer dans l'enceinte du cimetière ;
- De déposer des ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet effet ;
- De photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire,
- De procéder à toute proposition commerciale ou de service par quelque moyen que ce soit. Toute publicité est interdite y compris aux portes du cimetière.

1.3 Circulation

Accusé de réception - Intérieur

042-214202111-20241218-562024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

Publication : 19/12/2024

La circulation de tous véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :
des fourgons funéraires,

Pour l'autorité compétente par délégation



- des véhicules techniques municipaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,

Pour les véhicules de services et les véhicules employés par les entreprises chargées de l'entretien de concessions en particulier les véhicules équipés de chenilles, il est OBLIGATOIRE d'utiliser le matériel de protection du sol mis à disposition et stockés dans le local du cimetière (clef à demander à l'accueil de la mairie).

Les véhicules doivent obligatoirement rouler au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront pour laisser passer les convois et ne pourront stationner dans les chemins sans nécessité.

1.4 Propreté

Les plantes, arbustes, fleurs fanées, tout objet, doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet à l'extérieur du cimetière en respectant scrupuleusement les consignes de tri.

1.5 Inhumations – Exhumations

Aucune inhumation ou exhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé ou en terrain commun sans une autorisation écrite délivrée par le maire.

Les déclarants doivent justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans une concession.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour auquel devra avoir lieu son inhumation ou exhumation. Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu avant 9 heures du matin, en présence d'un agent municipal, et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

1.6 Documents

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture.

1.7 Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont consultables en Mairie.

Concernant les concessions (durée 15-30-50 ans) et les colombariums (durée 5-10-15 ans), le montant des droits est reversé au budget de la commune ;

1.8 Dépositaire (référence plan : carré 1 – concession 54)

Un dépositaire, ou caveau d'attente peut être mis à disposition de façon exceptionnelle et provisoire par la commune au tarif en vigueur au moment de la demande. En règle générale, la durée de dépôt en caveau d'attente ne doit pas excéder 3 mois. Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale, qui délivre l'autorisation d'ouverture et de fermeture.

1.9 Ossuaire communal (référence plan : carré 3 – concession 12)

Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal. Les noms des personnes mises à l'ossuaire seront consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

2 - Droit à l'inhumation

042-214202111-20241218-562024-DE

Accusé certifié exécutoire

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile (régime du terrain commun)

Réception par le préfet : 19/12/2024
Publication : 19/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune ou contribuable, alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille (produire un titre de concession et justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant droits).
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Cet article sera modifié automatiquement en cas de changement de l'article L2223-3 du CGCT.

3 -Terrain commun

Les inhumations en terrain commun se feront aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale (un corps par emplacement).

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de cinq années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ni scellement ne pourra y être effectué.

4 - Terrain concédé

Définition :

Les concessions de terrain, ne constituent pas un acte de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété, seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'ont pas le droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

4.1– Acquisition et durée

Seules, les personnes domiciliées sur le territoire de la commune et les contribuables, peuvent prétendre à une concession. Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes autres qu'ascendants et descendants pouvant en bénéficier. Les concessions seront accordées pour la durée et le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession.

4.2 - Choix de l'emplacement

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement définis par l'autorité municipale.

– Inhumations :

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédée en respectant, si le caveau est en bordure, la limite de hauteur du mur d'enceinte.

4.3 – Délimitation :

Dans les 30 jours de l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra assurer la mise en place de quatre bornes solidement ancrées de 30 cm de hauteur et de 5 cm de diamètre permettant d'assurer la délimitation dudit emplacement. Passé ce délai, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-21420211

4.4 – Dimensions :

Accusé certifié exécutoire

Les dimensions précises de chaque emplacement sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Cette surface concédée est entourée d'un espace inter-tombes

Réception par le préfet : 19/12/2024

Publication : 19/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



communal conformément à l'art. R 2223-4 du CGCT (l'entretien de cet espace est à la charge des concessionnaires)

Dans la partie extension du cimetière créée en 2019 (carrés 8 à 11), l'ouverture des caveaux se fera obligatoirement par le devant et au-dessus du sol, donc sans terrassement.

4.5 - Entretien :

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. La plantation des arbres et des arbustes est interdite en pleine terre. Tous les objets funéraires servant à la décoration ne doivent pas empiéter sur le domaine public ni sur une concession attenante (ils doivent donc être déposés sur la sépulture), il en est de même pour tout autre objet ou matériel.

L'entretien global du cimetière et de ses allées est effectué par les services municipaux, sans utilisation de produits phytosanitaires conformément à la loi. Les espaces inter-tombes doivent être entretenus par les concessionnaires.

Toute utilisation de produits toxiques ou phytosanitaires est strictement interdite (y compris produit de type JAVEL, ALCALI, DEMOUSSANT, DESHERBANT...)

En cas d'urgence, liés à la sécurité, des travaux pourront être réalisés par l'administration aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

4.6 - Renouvellement :

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

-5 - Espace cinéraire

5.1- Jardin du souvenir

Deux emplacements appelés « jardin du souvenir » sont spécialement affectés à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. La dispersion des cendres doit être communiquée en Mairie, un agent communal assistera à cette cérémonie. Un registre des personnes dont les cendres sont dispersées au jardin du souvenir est disponible en Mairie

Dans la partie extension du cimetière 2019 (carrés 8 à 11), une plaque peut être positionnée sur la stèle afin de rappeler la mémoire du défunt. Cette plaque doit être de dimension **XXXX**.

La dispersion des cendres doit être effectuée par la trappe prévue à cet effet.

Aucun bouquet de fleurs ou plantation ou tout autre objet n'est admis dans le Jardin du Souvenir qui sera entretenu par les Services Municipaux.

En aucun cas il ne peut être dispersé des cendres d'animaux.

5.2 – Columbarium

Le columbarium est un ensemble de cases permettant aux familles qui le souhaitent de disposer d'une case distincte pour y déposer leurs urnes. Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Une autorisation devra être demandée en mairie pour tout dépôt ou retrait sera délivrée pour tout dépôt ou retrait

Cette concession d'occupation du domaine public est accordée selon le tarif et la durée en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession. La plaque d'identification devra respecter les dimensions suivantes : XXXXXX

A expiration du délai de concession, si celle-ci n'est pas renouvelée dans les deux ans, les cendres seront dispersées dans le jardin du Souvenir.

Le fleurissement est autorisé uniquement sur la tablette située à l'avant de la case de columbarium concédée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-21420211 20241218 562024 DE

5.3 - Cavurnes

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

Publication : 19/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Des cavurnes (caveaux de petite dimension destinés à recevoir des urnes) sont à disposition dans la partie Extension 2019. Chaque cavurne peut accueillir 4 urnes maximum. Elles sont recouvertes d'une plaque de granit de 80 cm x 80 cm. L'identification des personnes inhumées se fera par l'apposition de plaques placées sur cette plaque.

Cette concession d'occupation du domaine public est accordée selon le tarif et la durée en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession. A expiration du délai de concession, si celle-ci n'est pas renouvelée dans les deux ans, les cendres seront dispersées dans le jardin du Souvenir.

Les opérations d'ouverture et fermeture de cavurnes se feront par une entreprise agréée de pompes funèbres après autorisation du Maire.

Le fleurissement, les plantations, ou tout autre objet sont autorisé uniquement sur la surface du couvercle de la cavurne.

6– Travaux

6.1– Autorisation

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée la veille au plus tard (jour ouvrable précédent les travaux) après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- la demande d'autorisation de travaux dûment signé par le concessionnaire et l'entrepreneur.
- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation
- le numéro de l'emplacement
- le nom du concessionnaire et l'accord des ayants-droits
- la durée d'intervention et ses dates

La clef du portail est à prendre au secrétariat de mairie pendant les heures d'ouverture,

6.2– Dépassement de limites :

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière. Le concessionnaire pourra faire construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédée et en respectant la limite de hauteur du mur d'enceinte si le caveau est en bordure.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur.

6.3– Responsabilité :

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers. A noter que la municipalité n'est pas responsable en cas de vols et détérioration des sépultures, des plantes et objets déposés, ainsi que des dégradations causées par vandalisme.

6.4– Conditions d'exécution – nettoyage

Il a été fait le choix de végétaliser les allées du cimetière afin de combiner des objectifs, paysager et économiques en main d'œuvre au niveau de l'entretien.

Par conséquent des précautions particulières sont exigées de la part des intervenants.

Il convient de :

- protéger le sol à l'aide de plaques (ou dispositif similaire) pour la circulation des engins de terrassement de façon à ne pas abimer le sol,
- protéger le sol par une bâche ou dispositif équivalent dès que des travaux de terrassement, déblaiement, remblaiement sont nécessaires,

En **suite à ces travaux**, les dégradations engendrées devront être reprises. Le sol devra être mis à niveau et compacté et la végétalisation devra être faite avec ajout de terre végétale et **regarnissage** à l'aide du semis fourni par les services techniques de la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202111-20241218-562024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

Publication : 19/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol (le sol devra être protégé). L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée et de ses abords. Il sera dressé procès verbal de tout manquement à cet article. Il est conseillé de ne pas exécuter des travaux 8 jours avant la Toussaint.

6.5– Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à l'autorisation préalable du maire. L'intégralité du texte sera écrite sur la demande d'autorisation de travaux. Toute suppression de gravure ne pourra être effectuée sans autorisation du maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

7 - Exécution

7.1 : abrogation des règlements antérieurs

Sont abrogés tous les règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

7.2 – Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenant poursuivis conformément à la législation en vigueur.

7.3 – Application du présent règlement

Monsieur le Maire de SAINT CYPRIEN, la Police Municipale de Saint-Cyprien, M. le Chef de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie, et transmis à la Sous Préfecture de l'arrondissement de MONTBRISON.

- Ampliation à la porte du cimetière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202111-20241218-562024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

Publication : 19/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

